

■ Contractuels candidats admissibles au concours exceptionnel 2014

Le gouvernement a mis en place un concours exceptionnel 2014 dont les épreuves d'admissibilité ont eu lieu dès 2013.

Les candidats admissibles à ce concours auront, en 2013/2014, une formation leur permettant de préparer l'admission et, le cas échéant, le Master 2. Il leur est proposé un contrat de contractuel, avec une rémunération correspondant à un à mi-temps et un service devant élèves pour un tiers-temps.

Les épreuves d'admissibilité ont eu lieu en juin 2013 et les épreuves d'admission en juin 2014. Les admis à ce recrutement seront stagiaires lors de l'année scolaire 2014/2015.

À la rentrée 2013, les admissibles devront effectuer :

- 9 h d'enseignement par semaine pour les PE sur "3 demi-journées d'enseignement en classe, complétées éventuellement par des heures d'activités pédagogiques complémentaires" ;
- 6 h pour les certifiés et PLP "ajustée de plus ou moins une heure pour s'adapter aux grilles horaires des classes et des disciplines" ;
- 7 h pour les PEPS dont "3 h regroupées pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement" ;
- 13 h pour les CPE ;
- 12 h pour les documentalistes.

➔ **En ce qui concerne la rémunération, les admissibles contractuels titulaires d'un M1 devant poursuivre un M2 sur l'année universitaire 2013/2014 percevront une rémunération forfaitaire de 854 € bruts mensuels (majorée de 94,92 € en cas d'heure d'enseignement en sus du tiers-temps pour les certifiés / PLP, de 63, 28 € pour les PE, et de 85,43 € pour les PEPS).**

Les admissibles contractuels du second degré "perçoivent la part fixe de l'ISOE [...] au prorata du temps de service", précise la circulaire.

Les épreuves orales se dérouleront en juin 2014.

Ce n'est que si le jury valide l'admission que les candidats seront admis définitivement aux concours. Ils seront stagiaires à la rentrée 2014 selon des modalités qui restent à définir.

↪ **Le choix du ministre d'utiliser les lauréats des concours exceptionnels comme des contractuels ne peut que trouver notre opposition, d'autant plus que ces emplois précaires sont présentés comme des créations de postes.**

➔ **Votre contrat sera un CDD...**

Vous trouvez sur notre site : www.unsen.cgt.fr l'ensemble des infos vous concernant.

➔ **Une partie de votre formation aura lieu dans les ESPE, n'hésitez pas à contacter nos camarades sur place.**

Bon à savoir : remboursement des frais de déplacement concours !

Au moment du concours, en votre qualité d'agent de la Fonction publique d'État, titulaire ou non-titulaire (contractuel, Aed...), **vous pouvez demander un remboursement de vos frais de déplacement**, au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

"L'agent [...], appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel [...], hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves [...] pour un aller-retour par année civile" (art. 6).

L'administration ne peut pas refuser ce remboursement au motif d'une insuffisance de crédit (Tribunal administratif de Rennes, Gilles L., 17 juin 2004) et vous n'avez pas de justificatif de transport à fournir.

